PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 14/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MAUFFREY LITTORAL

ROUTE DE LA PLAINE D ELOYES
--
88200 St Nabord

Références : -
Code AIOT : 0100311326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement MAUFFREY LITTORAL implanté Rue Charles Lemaire, PA Porte du Littoral -- 62500 Leulinghem. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAUFFREY LITTORAL
- Rue Charles Lemaire, PA Porte du Littoral -- 62500 Leulinghem
- Code AIOT : 0100311326
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAUFFREY LITTORAL appartient au groupe MAUFFREY. Son activité principale est le transport routier.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/03/2026, article L511-2	Sans objet
2	Installations soumises à déclaration	Code de l'environnement du 26/03/2026, article R512-47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'unique activité relevant de la législation classée était la distribution de carburant pour laquelle l'exploitant a régularisé rapidement sa situation en déclarant auprès des services préfectoraux cette activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/03/2026, article L511-2

Thème(s) : Situation administrative, Activités classées

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

L'inspection inopinée du site Mauffrey Littoral était motivée par la présence de citernes visibles de l'autoroute et dont la contenance était inconnue.
L'inspection est également justifiée par le fait qu'un incendie sur une station de GNV s'était produit suite à un impact de foudre sur un site à proximité. La connaissance de la consistance des citernes précitées permet de proposer des prescriptions visant à éviter que ce type d'incident ne se reproduise.
Le responsable d'exploitation rencontré sur place a indiqué que ces citernes sont des dispositifs mobiles de filtration à charbon actif de la société PURAGEM. Après avoir été nettoyés et régénérés, ces dispositifs sont stockés sur le site de Mauffrey Littoral, qui est une des seules sociétés à disposer du matériel de transport approprié.
Les informations figurant sur les équipements ainsi que la consultation du site internet de la société PURAGEM permet de confirmer l'absence de produits dangereux à l'intérieur de ces citernes.
Ces équipements ne relèvent ainsi pas de la réglementation ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations soumises à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/03/2026, article R512-47

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :
1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;
2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;
5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.
III. - Le déclarant produit :
- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.
IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.
V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Constats :

Lors du parcours des installations, il a été constatée la présence d'un poste de distribution de carburant.
L'inspecteur a demandé à consulter le récépissé de déclaration, le directeur du site a indiqué qu'en raison du caractère inopiné de la visite et de sa récente prise de poste, le récépissé serait transmis dans les jours suivant l'inspection.
Par courriel du 30 mars 2026, le responsable du site transmet la preuve du dépôt d'un dossier de demande de déclaration en date du 27 mars 2026 pour une station-service distribuant un volume annuel de 2 690 m3.
L'installation relève bien du régime de la déclaration.
L'inspection constate que l'exploitant a régularisé sa situation rapidement.

Type de suites proposées : Sans suite